



## Arrêt

**n° 168 763 du 31 mai 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 156 332 du 10 novembre 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu la demande de poursuite de la procédure dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité arménienne, déclarent être arrivées sur le territoire belge en date du 4 novembre 2010.

Le 16 octobre 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes le 17 septembre 2012 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable mais non fondée et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à leur rencontre.

1.2. Le 22 juillet 2013, elles ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui constitue le premier acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé en Belgique avec passeport revêtu d'un visa valable du 08.10.2010 au 29.10.2010. Au terme du séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter la Belgique. Il a préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9<sup>ter</sup> et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque d'abord le fait que sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine. Il ajoute qu'il ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type OIM et CARITAS qui prennent en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement au pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. En effet, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et était tenu de quitter le territoire à la fin du séjour que son visa lui autorisait. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil .2001 n° 97.866).*

*L'intéressé invoque aussi son intégration comme circonstance exceptionnelle. Il produit des témoignages de soutien. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le requérant est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Il s'est contenté d'entrer sur le territoire sous couvert d'un visa court séjour et s'y est maintenu alors qu'il savait son séjour irrégulier. Aussi Monsieur est-il à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).*

*Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme invoqué par l'intéressé, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que*

*ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E, 25 avril 2007, n°170.486).*

*Quant à la scolarisation de son enfant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.*

*Enfin, concernant le fait que l'intéressé n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique de la Belgique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».*

La partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la première partie requérante. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
  - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.04.2013. Il avait 30 jours pour quitter le territoire ; il n'a pas obtempéré à cette mesure ».*

## **2. Qualité pour agir**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de la deuxième partie requérante, enfant mineur de la première partie requérante, dans la mesure où « [...] l'enfant est représenté exclusivement par son père et ce dernier n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles la mère de et enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les pères et mères, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs. Votre Conseil a déjà jugé : En l'espèce, il n'est contesté d'aucune part que les deux enfants n'ont ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil. L'article 35 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les deux enfants. [...] Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne les deux enfants » (CCE, arrêt n°42.775 du 30 avril 2010 ) ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée a pour destinataires la première requérante et son enfant mineur et, d'autre part, que la première partie requérante indique intervenir en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de sa fille.

2.3.1. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas. Interpellée à cet égard à l'audience, elle ne formule aucune observation permettant d'arriver à une autre conclusion, alléguant qu'il suffirait de joindre la présente affaire à celle du père des enfants mineurs pour « contourner l'irrecevabilité ».

2.3.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Question préalable**

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que l'interdiction d'entrée visée en termes de requête a été prise en date 7 novembre 2013 sous la forme d'une annexe 13 *sexies*, sur la base de l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée consiste, elle, en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision prise au terme d'une procédure particulière et distincte et reposant sur des motifs propres.

L'interdiction d'entrée, si elle a certes été prise à la même date que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'en demeure pas moins fondée sur des motifs propres et ne fait aucune référence à cette dernière.

Dans cette mesure, il s'avère que l'interdiction d'entrée visée dans le recours doit être tenue pour dépourvu de tout lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Force est de constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation à ce propos en termes de requête et que, de surcroît, l'ensemble de ses moyens est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et aucunement contre l'interdiction d'entrée attaquée.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise le 7 novembre 2013, le présent recours est irrecevable.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Dans une première branche relative à l'irrégularité de sa situation de séjour, elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir fait grief d'être en situation irrégulière sur le territoire et de ne pas avoir entrepris de démarches pour régulariser sa situation. Elle estime que cette motivation n'examine pas l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et qu'en tenant compte de sa situation irrégulière de séjour, la partie défenderesse ajoute une considération non prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la décision attaquée est entachée d'un excès de pouvoir et doit être annulée.

Elle rappelle pour le surplus être arrivée légalement sur le territoire et avoir attendu à peine un mois après l'expiration de son visa pour introduire sa demande d'autorisation de séjour.

4.3. Dans une seconde branche relative à sa situation financière, elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle n'est nullement à l'origine de celle-ci et que « si ça ne tenait qu'à elle, celle-ci commencerait immédiatement à travailler ». Elle souligne en outre qu'à supposer qu'elle soit à l'origine de cette situation, il incombe tout de même à la partie défenderesse d'en tenir compte et estime que la décision entreprise ne répond pas à l'argument qu'elle a ainsi fait valoir et est donc insuffisamment motivée. Elle regrette que la décision entreprise lui reproche de ne pas avoir démontré qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide dans son pays d'origine et précise qu'il est impossible de prouver une absence de quelque chose. La partie requérante en déduit que la partie défenderesse tente de renverser la charge de la preuve et fait donc usage d'une motivation insuffisante et inadéquate.

Elle relève en outre le caractère imprécis de la motivation sur ce point et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, si elle s'estimait insuffisamment informée, de l'inviter à fournir des compléments d'information sur ce point en vertu du principe de collaboration procédurale. Elle conclut donc à une méconnaissance de ce principe et du principe de bonne administration.

4.4. Dans une troisième branche relative à la durée de son séjour et à son intégration, elle fait état d'une jurisprudence du Conseil d'Etat précisant que l'intégration d'une personne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments en violation de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime qu'en ce sens, la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée.

4.5. Dans une quatrième branche relative à son droit à la vie privée et familiale, elle rappelle le contenu des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et souligne que rien n'indique que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent comme semble le soutenir la partie défenderesse qui estime que ces dernières ne sont pas violées étant donné le caractère temporaire qu'aurait un retour

dans son pays d'origine. Elle précise qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine ne violait pas son droit à la vie privée et familiale et que tel n'est pas le cas.

En ce que la partie défenderesse soutient qu'une séparation temporaire de ses attaches en Belgique ne serait pas disproportionnée, elle lui reproche de ne pas avoir précisé le but légitime poursuivi par la décision entreprise et rappelle les buts prévus par l'article 8, §2 de la CEDH pour lesquels il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des justiciables. Elle relève que la motivation de la décision sur ce point, soit le fait « d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée », n'est pas consacrée par la disposition susvisée et qu'en outre le seul fait que le retour au pays d'origine soit temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée.

La partie requérante fait enfin état des statistiques fournies par la partie défenderesse en matière de visas et relève que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer extrêmement longs. Elle reproche de ce fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire sur ses relations personnelles et familiales et d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise sur ce point eu égard aux arguments qu'elle a développés.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au titre des circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle introduit sa demande sur le territoire belge et non à partir de son pays d'origine, le fait que sa situation financière ne lui permette pas d'assurer le coût d'un voyage vers son pays d'origine, son intégration, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la scolarisation de son enfant et le fait qu'elle n'ait pas contrevenu à l'ordre ou la sécurité publique de la Belgique.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour attaquée.

5.3. En ce que la partie requérante critique le premier paragraphe de la première décision entreprise car la partie défenderesse lui reproche l'illégalité de son séjour, ou en ce que ce paragraphe ajouterait à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen. En effet, elle n'a aucun intérêt à contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Sur l'argument particulier de l'ajout à la loi, le Conseil constate en outre que cet argument manque en fait dans la mesure où il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait formulé une exigence préalable à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait en l'espèce, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'occurrence.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

5.4. Sur la deuxième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment répondu à l'argument afférent aux difficultés financières de la partie requérante dans la décision entreprise et relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été appelé précédemment au point 5.1. du présent arrêt.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû lui demander des compléments d'informations si elle s'estimait insuffisamment informée sur ce point, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

5.5. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Quant à la jurisprudence invoquée par cette dernière en termes de requête, force est de constater qu'elle n'établit pas en quoi sa situation serait comparable à celles qui ont fait l'objet des arrêts cités. Le Conseil signale qu'il incombe à l'étranger qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont ou seraient transposables à sa situation par rapport aux éléments dont elle se prévaut dans la demande d'autorisation de séjour. En effet, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique aient été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

5.6. Sur la quatrième branche, et en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

En ce que la partie requérante se prévaut de la longueur de la procédure d'obtention des visas dans son pays d'origine, force est de constater qu'elle est restée en défaut d'invoquer pareil argument dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

5.7. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **6. Débats succincts**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT